

N°. LXII.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Jeudi 19 Novembre 1789.

CONSTITUTION du Royaume, faite par une Dame de la Halle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 18 Novembre.

DÉCRET qui ordonne que les Membres du Parlement de Metz, qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois, se rendront sous huitaine à la barre de l'Assemblée Nationale. — Arrêté de la Commune de Paris contre une délibération du District des Cordeliers. — Chaque département électeur ne pourra élire les Députés à l'Assemblée Nationale que parmi les seuls éligibles de son ressort. — 878 millions de dettes criardes & le moyen de les acquitter, &c. &c.

LECTURE faite du Procès-verbal d'hier, de quelques Adresses des Villes, & de l'annonce

des Dons patriotiques, on eſt venu à l'ordre du jour, & il a été décrété, preſque ſans difficulté, *que, dans chaque département, le chef-lieu de chaque Diſtrict dev endroit alternativement le lieu des Aſſemblées d'élection pour la députation de l'Aſſemblée Nationale.* — Il a été décidé enſuite, après quelques débats qui méritent peu d'être remarqués, *que chaque Aſſemblée de Diſtrict ſeroit formée de Députés, pris uniquement dans chaque canton de ce Diſtrict.* Après quoi on a décrété, auſſi preſque ſans débats, *que les Aſſemblées de département ſeroient formées de Députés pris uniquement dans le département, & en telle ſorte néanmoins qu'il y en eût au moins deux de chaque Diſtrict du département.* — Enfin eſt venue la grande queſtion des Députés de l'Aſſemblée Nationale : « Pourront-ils être choiſis parmi » tous les éligibles du Royaume ? Ou ſeront- » ils choiſis par chaque département parmi » les éligibles de ſon reſſort ? » Pluſieurs Membres ont parlé en faveur de l'élection par-tout le Royaume. M. Loys les a combattus avec force, & a ſoutenu qu'il étoit plus avantageux au Royaume que chaque département choisît uniquement dans ſon ſein. M. le Comte de Crillon a eſſayé de réfuter M. Loys; mais il n'a pas obtenu la faveur de l'Aſſemblée. — M. Malès a pris la parole après M. le Comte de Crillon, en faveur d'une motion faite par M. d'Ambly, & contre celle du Comité. Il a en même-temps combattu l'amendement propoſé par un honorable Membre, qui tendoit à reſtreindre également l'une & l'autre motion. — M. le Comte

de Mirabeau a pris la parole ; il a rappellé, en faveur de la propoſition du Comité, le principe que la liberté du choix des Députés, ne doit éprouver aucune entrave ; il n'a que très-peu réuſſi à captiver l'attention de l'Aſſemblée. — M. Deſmeuniers a parlé enſuite pour la défenſe de la même propoſition que M. de Mirabeau, mais il a été encore moins entendu que le préopinant. — On eſt allé aux voix ; & la Motion de M. le Marquis d'Ambly, *pour que chaque département électeur ne pût élire les Députés à l'Aſſemblée Nationale, que parmi les ſeuls éligibles de ſon reſſort*, a été admiſe ſans reſtriction ; ainſi chaque département choiſira ſes Députés dans ſon ſein. —

M. le Marquis de Monteſquiou a lu enſuite un rapport du Comité des Finances dont il eſt Memble, où il annonce qu'il ne préſente que des recettes ſûres, & que des dépenſes vraiment exiſtantes & vraiment néceſſaires. Le rapport ſera imprimé ; mais l'on peut aſſurer que, d'après l'honorable Membre, & ſuivant ſon expreſſion, nous avons 878 millions de dettes criardes. Heureuſement que le Comité nous préſente le moyen de les acquitter.

Séance du 17, au ſoir.

Une députation des Repréſentans de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, s'eſt préſentée à l'Aſſemblée Nationale, pour lui faire connoître un arrêté pris contre le Diſtrict des Cordeliers. Il a été remis au Comité de Rapport. — Le Diſtrict des Cordeliers a fait une

Adresse à l'Assemblée Nationale. M. le Président l'a renvoyée au Comité de Rapport. — M. le Vicomte de Mirabeau a parlé ensuite sur la conduite du Parlement de Metz. — M. *Lavie* a demandé que M. le Vicomte de *Mirabeau* fût rappellé à l'ordre. MM. de *Cazalés*, *Goupi de Prefelne* & *Robespierre* ont parlé pour & contre. — Enfin on a reclamé l'ordre du jour. MM. *Barnave* & *Barrere de Vieuzac* ont demandé que le Parlement de Metz fût supprimé. M. *Redraise*, Député des trois Evêchés, a dit que l'Assemblée Nationale pouvoit elle-même prendre connoissance du délit du Parlement de Metz. M. de Menou a demandé la suppression entiere du Parlement de Metz. — L'Assemblée Nationale a arrêté que son Président se retirera devers le Roi, pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du Parlement de Metz, lui annoncer que l'Assemblée Nationale est déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple, & le prier de donner sa sanction au Décret suivant.

» L'Assemblée Nationale ordonne que ceux » des Membres du Parlement de Metz, qui » ont assisté à la délibération du 12 de ce » mois, paroîtront, dans le délai de huitaine, » à la Barre de l'Assemblée Nationale, à » compter du jour de la notification qui leur » sera faite du présent Décret, pour y rendre » compte de leur conduite, & que le Syndic » ou le Greffier apportera à leur suite les » Registres de la Compagnie. — Et le Roi

» sera supplié de former une Chambre de » Vacations, composée des Membres qui » n'ont point concouru à ladite délibération, » laquelle Chambre enregistrera purement » & simplement le Décret du 3 de ce mois, » & exécutera ses dispositions ».

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Le Comité des Recherches a invité MM. des Districts à indiquer les personnes qui, par elles-mêmes, connoissent le Prince de Lambesc, & qui auroient connoissance de l'assassinat par lui commis au Jardin des Tuileries, le 12 Juillet 1789. — Il paroît que nombre de Citoyens ont été entendus, & que tous ont déclaré que *le particulier*, auteur de l'action, étoit le *Prince Lambesc*, & que c'est d'après ces déclarations que le Châtelet a lancé un Décret *contre* un *QUIDAM*, qu'on dit être le *Prince de Lambesc.*

MM. du Département des Subsistances invitent MM. des Districts à continuer de recevoir les états d'arrivages, & les engager à viser avec la plus grande exactitude les lettres de voiture en cette forme : *Vu passer à la barriere de . . . . . . le . . . . heure du . . . . .* & à les signer. MM. des Districts sont aussi invités à mettre le plus grand soin dans la tenue des registres d'arrivages, & à mettre la plus grande régularité dans l'ortographe des noms des Boulangers.

Conformément à l'Arrêté du Comité de Police du mois de Septembre dernier, les Marchands & Marchandes d'herbes & légumes, qui ont des étalages près de l'ancienne Halle au bled, Marché des Saints-Innocens & rues adjacentes, seront tenus, à compter du 20 Novembre du présent mois, de se placer dans l'intérieur de la Halle, à la charge de payer six sols par place. — Les habitans des échopes des rues du Marché aux Poirées & de la Fromagerie, seront tenus, dans quinzaine, de produire leurs titres de possession. Les Forts de la Halle, qui ont coutume de placer les étaux des Marchands Forains, les placeront dans des lieux qui ne puissent nuire à personne.

DISTRICTS.

On a soumis à l'Assemblée du District des Blancs Manteaux, le Réglement en date du 20 Octobre 1789, portant qu'il seroit formé six nouvelles Compagnies pour remplacer, dans la Garde soldée, les Compagnies de Grenadiers actuellement affectées au service du Roi. — Arrêté sur cette proposition à l'unanimité des suffrages, par assis & levé, que l'Assemblée désaprouvoit cette augmentation, & que son avis étoit qu'elle n'eût point lieu.

Extrait des délibérations du Comité du District de Sorbonne, du 15 Novembre 1789.

Lecture de la Motion de *M. Lair Duvaucelles*, Membre du District de Saint-Gervais, & de

l'arrêté de ce district en conformité de ladite Motion, du 4 Novembre 1789.—Le Comité a arrêté à l'unanimité de manifester au District de Saint-Gervais son vœu, pour que l'Assemblée Nationale prenne en considération ladite Motion & l'Arrêté du District de Saint-Gervais. *Signés*, Voguet, *Président*, Prévôt, *Vice-Présicent*, & Guynemer, *Secrétaire*.

Nous avons annoncé, N°. 55, page 437, que le District de Saint-Gervais avoit adopté la Motion de *M. Lair Duvaucelles*, sur les précautions à prendre pour rendre à-peu-prés impraticable l'exportation des grains hors du Royaume. Cette Motion a depuis été adoptée par les Districts des Cordeliers, de Sorbonne, & de Saint-Séverin. Ce qui la rend bien plus recommandable encore, c'est qu'elle paroît avoir influé sur l'arrêté de l'Assemblée Nationale, du 16 de ce mois, par lequel on a décrété qu'un tiers de la confiscation appartiendroit seulement aux Hôpitaux, & les deux autres tiers aux captureurs & dénonciateurs. C'est par erreur que nous avons annoncé, dans la Feuille d'avant-hier, que l'Assemblée n'accordoit qu'un quart au profit des saisissans.

ANECDOTE.

Dans la nuit du 4 au 5 Octobre dernier, une des Dames de la Halle, de celles qui assisterent à la Séance de l'Assemblée Nationale, n'entendant rien à la matiere sur laquelle on

délibéroit, se mit à dire tout d'un coup : « C'est-là faire une Constitution ? Diable les » emporte ! Donnez, donnez-moi une plume » & du papier. » Ensuite elle se mit à écrire : » *A huit sols le pain, huit sols la viande, huit* » *sols le vin ;* de l'ouvrage par-tout & en tout » temps ; liberté de nos *corps* & de nos ames » du bon Dieu. Vive la Nation ! Vive le » Roi ! Vive l'abondance ! Abas le mauvais » gouvernement, les méchans *Calottins*, & » vivent les femmes ! V'la ce que c'est qu'une » bonne Constitution ».

AVIS DIVERS.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.